

ANNEXE XXI

Directive concernant la vaccination obligatoire contre la grippe équine et la rhinopneumonie

Remarques préliminaires

Les vaccinations doivent être pratiquées par un médecin vétérinaire.

Pour les vaccinations contre la grippe équine on a souvent recours à un vaccin combiné grippe-tétanos. Il est conseillé d'avoir recours à un autre schéma de vaccination contre le tétanos parce qu'une injection de rappel antitétanique effectuée tous les 2 ans environ est considérée comme suffisante.

Pour éviter certaines complications, il est conseillé de ne pas pratiquer de vaccination immédiatement après un effort physique important et de ménager les chevaux pendant quelques jours à la suite d'une vaccination.

§ 1

Tous les chevaux doivent avoir reçu les deux premières injections de base (= primo-vaccination) contre la grippe équine et la rhinopneumonie dans un laps de temps non inférieur à 3 semaines et n'excédant pas 2 mois (21 à 60 jours) et la troisième (= premier rappel) 4 à 6 mois (120 à 180 jours) après la deuxième injection. Les injections ultérieures de rappel doivent être pratiquées de manière préférentielle tous les 6 mois, mais en tous les cas dans un délai n'excédant pas 12 mois (365 jours, mais au plus tard à la même date de l'année suivante).

Ce nouveau schéma de vaccination est valable à partir du 1er janvier 2022 pour toutes les nouvelles injections vaccinales contre la rhinopneumonie (nouvelle immunisation de base, immunisation de base en cours et vaccinations de rappel).

Les injections vaccinales contre la rhinopneumonie réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2022 devront avoir été effectuées selon le protocole suivant pour être reconnues : primo-vaccination dans un laps de temps non inférieur à 21 jours et n'excédant pas 92 jours, et le premier rappel 120 à 215 jours après la deuxième injection de primo-vaccination. Les injections ultérieures de rappel doivent avoir été pratiquées dans un délai n'excédant pas 12 mois (365 jours, mais au plus tard à la même date de l'année suivante).

Pour les vaccinations contre la grippe équine, ce nouveau schéma de vaccination est déjà en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, sauf pour les vaccinations antérieures qui devaient avoir été effectuées selon l'ancien schéma de vaccination en vigueur en 2020.

§ 2

Les chevaux ayant reçu les injections de base pourront participer aux courses après la deuxième vaccination effectuée dans le cadre du programme de base. Les chevaux qui n'auront pas reçu la troisième vaccination ou les injections ultérieures de rappel durant les délais prescrits devront recommencer les vaccinations de base et ne seront autorisés à participer aux courses qu'après avoir reçu la deuxième injection de l'immunisation de base.

§ 3

Après chaque vaccination, les chevaux seront exclus de toutes les courses pendant 7 jours.

§ 4

L'entraîneur est responsable de l'application des directives concernant les vaccinations.

§ 5

Les vaccinations devront être certifiées par le médecin-vétérinaire dans le passeport équin (livret signalétique) ou document correspondant.

Les inscriptions ou corrections ultérieures de dates de vaccinations ne sont pas valables.

Les modifications et corrections des inscriptions concernant les vaccinations doivent être biffées, puis remplacées par une nouvelle inscription qui devra être certifiée par écrit par le médecin-vétérinaire.

§ 6

Ces attestations devront contenir le nom et le genre du vaccin utilisé, le numéro de préparation, la date de vaccination, le nom et l'adresse du domicile du médecin-vétérinaire (sceau) et être munies de sa signature.

§ 7

Les passeports équins (livrets signalétiques) devront être remis pour contrôle au secrétariat Suisse Trot immédiatement après chaque vaccination.

§ 8

Si un cheval ne satisfait pas au programme de vaccinations le jour de la course, il n'est pas admis à courir ce jour.

Une nouvelle déclaration de partant ne sera possible qu'après avoir recommencé le programme des vaccinations de base, dont la justification est à soumettre au secrétariat ST.